

<p>CENTIMES ADDITIONNELS À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES</p> <p>N°18/04/24-18</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE 09/05/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p><i>VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;</i></p> <p><i>VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>VU le Code des impôts sur les revenus, et notamment les articles 465 à 470 ;</p> <p>VU la situation financière de la Commune ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ;</p> <p>Art. 2 : Le taux de la taxe pour tous les contribuables est fixé à 7,9 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;</p> <p>Art. 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes ;</p> <p>Art. 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
---	---